

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 DECEMBRE 2016

<p>DELIBERATION N° : 20161227_25</p> <p>OBJET : Aides en nature aux associations</p> <p>NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :</p> <p style="text-align: center;">11 JAN. 2017</p> <p>Nombre des conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 28 Procuration : 6 Votants : 34 Abstention : 0 Exprimés : 34</p>	<p>L'an deux mille seize, le vingt-sept décembre à dix sept heures vingt minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire</p> <p>Présents LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; BOYER Julie ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FRANCOMME Brigitte ; RIVIERE François</p> <p>Représentés LEJOYEUX Marie Andrée représentée par MUSSARD Rose Andrée VIENNE Raymonde représentée par LANDRY Christian GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin</p> <p>Absents HOAREAU Jeannick ; FONTAINE Olivier ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry</p>
<p>L'adjoint délégué Christian LANDRY</p> 	<p>Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur NAZE Jean Denis, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.</p>

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

A Saint-Joseph, les associations marquent le territoire communal de leurs fortes empreintes sur tous les registres du quotidien, notamment ceux de la vie sociale, culturelle, économique, sportive et de la santé. Ainsi, elles agissent au service de l'intérêt général, et constituent un facteur puissant d'épanouissement individuel et collectif.

Aussi, la réalisation de leurs actions est conditionnée par la mise en œuvre de nombreuses conditions matérielles.

- S'agissant des associations subventionnées

Lorsque le conseil municipal accorde une subvention sous forme d'aide financière aux associations, il autorise en outre la mise à disposition gratuite de la logistique communale disponible, et de locaux communaux le cas échéant.

- S'agissant des associations non subventionnées

Il s'agit dans un souci d'égalité de traitement, d'autoriser la mise à leur disposition, dans la mesure des capacités des moyens communaux, des mêmes aides en nature.

Il convient donc que le conseil municipal autorise la mise à disposition à l'ensemble des associations qui agissent sur le territoire communal et qui ont formulé une demande en bonne et due forme des aides en nature suivantes. Ces aides pourront être accordées sous réserve de la conformité de l'objet de la demande à l'objet social de l'association et des disponibilités des moyens communaux, ainsi qu'aux impératifs liés à l'utilisation du domaine communal :

- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc.) à l'exception des brocantes où la redevance liée à l'occupation du domaine par des privés pour la réalisation d'une activité commerciale reste due ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- la mise à disposition gratuite de locaux communaux ou « assimilés », à caractère permanent (pour une durée déterminée par la convention).

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la mise à disposition des aides en nature susvisées à l'ensemble des associations agissant sur le territoire communal, dans la limite des moyens communaux disponibles ;

- d'autoriser le Député-Maire à signer toute convention relative à la mise à disposition de ces aides en nature à intervenir entre la Ville et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Émission en préfecture le 11/01/2017
Recu en préfecture le 11/01/2017
Affiché le 09/01/2017
ID : 974-219740123-20161227-DCM20161227_25-DE

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 28

Pour : 34

Représentés : 6

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- **AUTORISE** la mise à disposition des aides en nature suivantes à l'ensemble des associations agissant sur le territoire communal, dans la limite des moyens communaux disponibles :

- la mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles, etc.) à l'exception des brocantes où la redevance liée à l'occupation du domaine par des privés pour la réalisation d'une activité commerciale reste due ;
- les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- la mise à disposition gratuite de locaux communaux ou « assimilés », à caractère permanent (pour une durée déterminée par la convention).

Article 2.- **AUTORISE** le Député-Maire à signer toute convention relative à la mise à disposition de ces aides en nature à intervenir entre la Ville et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
L'adjoint délégué
Christian LANDRY



Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

09 JAN. 2017